

POLITIQUE. Le clergé doit demeurer neutro dans les questions qui n'intéressent pas la religion, 132, 25. Les curés doivent cependant instruire le peuple de ses devoirs à ce sujet, 132, 26.

POUVOIR d'ériger des autels privilégiés, 173, 18 ; — de déléguer des prêtres pour bénir les cloches, 174, 19 ; — d'ériger toutes les Confréries, 174, 20 ; — d'ériger la Confrérie du Saint Cœur de Marie et d'accorder les indulgences de la Neuvaine de S. François-Xavier en tout temps, 175, 21.

PRATIQUES de piété qu'un curé doit inspirer à ses paroissiens, 132, 27.

PRÉCÉDENCE due au clergé séculier, 235, 21 ; — au plus ancien prêtre, 235, 22 ; — aux chanoines, 235, 23 ; — entre les curés, 235, 24 ; — entre les simples prêtres, 235, 25. Est-elle due aux bénéficiers sur les simples prêtres, 235, 26 ; — aux archiprêtres, 235, 27.

PREDICATION. Les curés sont obligés d'annoncer la parole de Dieu tous les dimanches, &c., 135, 28. Prudence à observer quand il s'agit de faits publics, &c., 329.

PRESBYTÈRE, 329.

PRESCRIPTION, 330.

PRETRE infirme d'un bras, peut-il dire la messe, 238, 2.

PRIÈRES à rééciter par le confesseur avant que d'entrer au confessionnal, 124, 9.

PROCESSION de la S. Marc et des Rogations, 83, 9 ; — de la fête du S. Sacrement, 83, 11 ; — de l'octave du S. Sacrement, 84, 12 ; — de la S. Mare, quand elle est renvoyée par le jour de Pâques, 233, 4 ; — du S. Sacrement, quant aux stations, 235, 20.

PRONE. Ce que signifie ce mot, 135, 29. On doit le faire après l'Evangile, 135, 30. Grave obligation pour les curés de le faire, 135, 31 ; 137, 32. Les curés doivent avertir les fidèles combien ils sont coupables lorsqu'ils sortent de l'église durant le prône, 137, 33. Le prône ne doit durer qu'une demi-heure, *ibid.*

PROPAGATION de la Foi (Messe votive de la) accordée, 172, 15. Indulgences accordées à l'Association de la Propagation de la Foi, 136, 45.

PURIFICATOIRES, 73, 22.

Q

QUARANTE-HEURES. Indulgences des Quarantes-Heures, 180, 31.

R

RAILLERIES. Défense d'en proférer, 61, 17.

REGISTRES. Obligation des curés de tenir des registres, 138, 1 ; 330 ; — d'en envoyer un double au greffe, 138, 2. Ordonnance de Louis XV concernant les dits registres, en force dans la province, 139, 3.